

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1873.

Crédit spécial de 205,000 francs au Département de la Guerre, pour l'armement de la gendarmerie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'infanterie et la cavalerie sont pourvues d'armes à feu se chargeant par la culasse; la gendarmerie seule a conservé ses anciens mousquetons.

Les gendarmes agissent d'ordinaire isolément ou en très-petits groupes, et les situations critiques dans lesquelles ils se trouvent fréquemment exigent qu'ils aient des armes à tir rapide.

Les mousquetons actuels, deux fois modifiés déjà, n'étant pas susceptibles d'une nouvelle transformation, on doit se décider à confectionner une arme neuve qui convienne à la fois pour le service à pied et pour le service à cheval. Le modèle adopté pour l'infanterie, légèrement modifié, satisfait à cette condition; il a reçu la sanction de l'expérience et présente toutes les garanties voulues de solidité et de bon service.

Le nouveau mousqueton sera du calibre des armes à feu d'infanterie et de cavalerie, et permettra l'emploi de la cartouche en usage dans la cavalerie.

Il est également indispensable de remplacer par des armes meilleures et à tir rapide, les vieux pistolets lisses, à percussion, dont les gendarmes sont actuellement pourvus.

Une étude approfondie a conduit à reconnaître qu'il ne serait pas avantageux de substituer le revolver au pistolet: les revolvers les plus simples sont encore trop compliqués et leur entretien exige trop de soin pour être mis dans les mains de la troupe.

Voulant mettre le plus tôt possible la gendarmerie en possession d'armes perfectionnées, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi

ci-joint, qui a pour objet d'accorder au Gouvernement un crédit spécial de deux cent cinq mille francs.

Ce projet a été préparé par mon honorable prédécesseur ; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre des Affaires Étrangères, chargé par intérim
du Département de la Guerre,*

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,
chargé par intérim du Département de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit spécial de deux cent cinq mille francs
(fr. 205,000) est ouvert au Ministère de la Guerre, pour la
fabrication des mousquetons et des pistolets se chargeant par
la culasse, nécessaires à la gendarmerie.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du
budget.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publi-
cation.

Donné à Laeken, le 27 décembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères, chargé par
intérim du Département de la Guerre,*

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
